

| DEMANDE DE DEVIS (RFQ) | | | | | |
|---------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|---------------------------------------|------------------|---------------|
| A. Numéro de RFQ : | RFQ-IGR 014 | | | | |
| B. Date de publication : | 11/16/2021 | | | | |
| C. Date limite de l'offre : | 11/22/2021 5:00 PM heure locale | | | | |
| D. Réponse à : | Procurement@crea-igr.com | | | | |
| E. Expédier à : | Burkina Faso | | | | |
| F. La monnaie : | <input type="checkbox"/> USD <input checked="" type="checkbox"/> CFA | | | | |
| G. Besoin par date : | 11/18/2021 | | | | |
| ITE M NO. | DESCRIPTION DE L'ARTICLE | UNITÉ | QTÉ | PRIX UNITAIRE | PRIX TOTAL |
| 1 | Cout de traduction par mot ou page : Priere inclure la durée pour la traduction de 10, 20, 30, 40 -50+ pages | Mot page | 10, 20, 30, 40 -50+ pages | | |
| 2 | Interpretation Français anglais | jour | 1 | | |
| 3 | Prise de notes | Jour | 1 | | |
| Annexe A - Spécifications/exigences de l'appel d'offres | | | SOUS-TOTAL : | | |
| Annexe B - Certification de conformité | | | MONTANT TOTAL : | | |
| INFORMATION DE L'OFFRANT À COMPLÉTER | | | COÛT DE LIVRAISON : | | |
| | | | TVA (si applicable) : | | |
| | | | TOTAL : | | |
| a. Nom : | | | | | |
| b. Nom du représentant : | | | | | |
| c. Adresse : | | | | | |
| d. Adresse électronique du | | | | | |
| e. Numéro de téléphone : | | | | | |
| f. Propriétaire Nationalité : | | | | | |
| g. Date de livraison prévue : | | | | | |
| h. Indiquez l'origine du produit (pays de fabrication) : | | | | | |
| i. Période de validité de l'offre : | 90 jours | | | | |
| Nom du signataire autorisé : | | | | | |
| Titre : | | | | | |
| Signature : | | | Date : | | |



AVIS D'APPEL D'OFFRES (AO)

AO n° : RFQ-IGR 014
Description : Service de Traduction
Date de publication de l'AO : 16 Novembre 2021
Date limite de réception des offres : 22 Novembre 2021
Heure limite de réception des offres : 15 h 00 GMT heure locale
Émis par : Creative Associates International, Inc., Washington, DC, au nom de Inclusive Governance for Resilience (IGR)
Financé par : l'agence de développement international des États-Unis (USAID),
Contrat n° **72068521CA00004**

Creative Associates International, Inc., agissant dans le cadre de Inclusive Governance for Resilience (IGR) au Burkina Faso émet le présent appel d'offres pour la fourniture de service de traduction dans les pages annexées. Creative exécute un projet officiel de l'Agence de développement international des États-Unis (USAID) dans le cadre du contrat USAID n°. **72068521CA00004**,

Toutes les correspondances et/ou questions concernant cet AO doivent indiquer en référence le numéro d'appel d'offres ci-dessus et être envoyées à l'adresse électronique suivante : Procurement@crea-igr.com

Veillez soumettre votre offre pour la fourniture des biens décrits dans les pages en annexe conformément aux conditions de l'AO.

L'appel d'offre doit comprendre :

- **UNE DEMANDE DE PRIX À REMPLIR PAR LES SOUMISSIONNAIRES**
- **UNE LETTRE DE PRÉSENTATION**
 - **ANNEXE A - EXIGENCES DE L'APPEL D'OFFRE**
 - **ANNEXE B – SPÉCIFICATION/ÉNONCÉ DES TRAVAUX**
 - **ANNEXE C - RENDEMENT ANTÉRIEUR (À REMPLIR PAR LE SOUMISSIONNAIRE)**
 - **ANNEXE D - ATTESTATION DE CONFORMITÉ (À REMPLIR PAR LE SOUMISSIONNAIRE)**
 - **ANNEXE E – CONDITIONS DE L'APPEL D'OFFRES**

Veillez agréer l'expression de notre haute considération.

Département de passation des marchés de Creative Associates
Creative Associates International, Inc.
5301 Wisconsin Ave. N.W.
Suite 700
Washington D.C. 20015



ANNEXE A - EXIGENCES DE L'APPEL D'OFFRE

1- Exigences

Inclusive Governance for Resilience (IGR) est un projet financé par l'USAID, mené au Burkina Faso et exécuté par Creative Associates International, Inc. (Creative). Le but du projet Inclusive Governance for Resilience (IGR) est d'appuyer le gouvernement du Burkina Faso à renforcer la gouvernance locale au Burkina Faso et les relations entre les citoyens et le gouvernement.

Afin de réaliser ces objectifs, Creative lance un appel d'offres au Burkina Faso, pour la traduction orale et transcription des dossiers en anglais/français selon le besoin. Tous les biens seront livrés dans les locaux du projet Inclusive Governance for Resilience (IGR) à Ouagadougou.

Les spécifications sont fournies ci-dessous :

a. Page couverture : Remplir les sections applicables de la première page de l'appel d'offre

b. prestations antérieures : Les soumissionnaires doivent soumettre les renseignements énumérés à la pièce jointe B avec trois exemples de travaux semblables qu'ils ont effectués au cours des trois dernières années.

c. Identification fiscale : Fournir le numéro d'identification fiscale conformément aux règlements du gouvernement du Burkina Faso.

d. Code source :

i. Les soumissionnaires doivent indiquer la source de tous les produits dans leur proposition.

Conformément au Code of Federal Regulations (CFR) des États-Unis, 22 CFR 228; tous les biens et services fournis doivent respecter le code géographique USAID ci-dessous :

937 (monde libre spécial);

935 (toute région ou tout pays, y compris le pays destinataire, mais à l'exclusion de tout pays qui est une source interdite)

ii. Selon le 22 CFR 228, la définition suivante s'applique : « Source » désigne le pays d'où un produit est expédié vers le pays ayant coopéré ou le pays ayant coopéré lui-même si le produit s'y trouve au moment de l'achat. Toutefois, lorsqu'un produit est expédié d'un port franc ou d'un entrepôt de stockage sous la forme dans laquelle il est reçu, « source » désigne le pays d'où le produit a été expédié au port franc ou à l'entrepôt de stockage.

e. Pays soumis à des restrictions : En aucun cas les éléments ou éléments dont les composants proviennent de pays soumis à des restrictions de l'Office of Foreign Asset Control (OFAC) des États-Unis. Des informations supplémentaires sur ces restrictions sont disponibles ici

f. Validité du prix : Le soumissionnaire doit indiquer dans son devis la période de validité de son offre. La période minimale d'acceptation de l'offre pour cette DEMANDE DE DEVIS est de 90 jours après la date de clôture de la DEMANDE DE DEVIS. Si un offrant a fourni une période de validité de moins de 90 jours, l'offre peut être éliminée.

g. Expédition : Les soumissionnaires doivent fournir des renseignements détaillés sur l'expédition et la livraison dans leur offre en fonction de la destination indiquée sur la page couverture. L'adresse de livraison spécifique sera fournie avec les documents d'attribution du bon de commande.

h. Renouvellement – Tout MPB accordé comportera des modalités de renouvellement facultatives pour une période maximale de trois ans.

2- Criteres d'évaluation

| 1. PREMIERE PRESTATION | | |
|--------------------------------|--------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| a) | Titre de l'activite | |
| b) | Lieu | |
| c) | Principal ou sous traitant | <input type="checkbox"/> Contractuel Principal <input type="checkbox"/> sous-traitant |
| d) | Synopsis de l'activite | |
| e) | Periode | |
| f) | Montant du contrat | |
| g) | Nom du client Client | |
| h) | Contact Info – Nom, email, telephone | |
| 2. SECONDE PRESTATION | | |
| a) | Titre de l'activite | |
| b) | Lieu | |
| c) | Principal ou sous traitant | <input type="checkbox"/> Contractuel principal <input type="checkbox"/> Sous-traitant |
| d) | Synopsis de l'activite | |
| e) | Periode | <input type="checkbox"/> prestation livree a temps |
| f) | Montant du contrat | |
| g) | Nom du client Client | |
| h) | Contact Info – Nom, email, telephone | |
| 3. TROISIEME PRESTATION | | |
| a) | Titre de l'activite | |
| b) | Lieu | |
| c) | Principal ou sous traitant | <input type="checkbox"/> Contractuel principal <input type="checkbox"/> Sous traitant |
| d) | Synopsis de l'activite | |
| e) | Periode | <input type="checkbox"/> prestation livree a temps |
| f) | Montant du contrat | Click or tap here to enter text. |



| | | |
|----|--------------------------------------|--|
| g) | Nom du client Client | |
| h) | Contact Info – Nom, email, telephone | |

Creative déterminera la meilleure offre en évaluant et en comparant d'autres facteurs en plus du prix, comme selon le tableau ci-dessous. Seules les propositions qui répondront aux exigences ci-dessus seront prises en compte pour l'évaluation. Veuillez noter que s'il y a des lacunes importantes en ce qui concerne la réceptivité de l'appel d'offre, l'offre pourra être jugée « non recevable » et rejetée. Creative se réserve le droit de renoncer aux déficiences immatérielles à sa discrétion. Par conséquent, la cotation devra contenir la meilleure valeur du point de vue technique et du prix. Creative sélectionnera le soumissionnaire qui proposera la meilleure offre en fonction des critères de sélection indiqués ci-dessous. Les soumissionnaires qui ne suivront pas les instructions de l'appel d'offre seront disqualifiés.

ANNEXE B – SPÉCIFICATIONS/ENONCE DES TRAVAUX

Le contrat résultant de cette attribution sera un contrat d'achat global pour les services de traduction

Qualités souhaitées

- Diplôme en traduction, incluant le français et l'anglais
- S'il s'agit d'une entreprise, inclure le profil et les cv des employés concernés
- Un minimum de 10 ans d'expérience dans la traduction de documents de haute qualité
- Capacité à traduire des documents techniques
- Capacité à traiter des documents volumineux dans des délais serrés
- Disponibilité à travailler dans les 24 heures

Prestations de traductions :

- De l'anglais vers français
- Du français vers l'anglais

1- Montant minimum

Bien vouloir renseigner le tableau ci-dessous :

| SERVICE NO. | SERVICE DESCRIPTION | UNIT | RATE IN CFA (EXCLUDING TAX) | ESTIMATED DELIVERY TIME |
|--------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|------------------------------------|--------------------------------|
| 1 | Cout de traduction par mot ou page : Prière inclure la durée pour la traduction de 10, 20, 30, 40 -50+ pages | 10, 20, 30, 40 -50+ pages | | |
| 2 | Interpretation Français anglais | jour | 1 | |
| 3 | Prise de notes | Jour | 1 | |



ANNEXE C – PRESTATIONS ANTERIEURES (À REMPLIR PAR LE SOUMISSIONNAIRE)

Dans le cadre de la soumission d'une proposition valide à Creative en réponse à la présente DEMANDE DE DEVIS, l'offrant atteste que :

1. DÉCLARATION SUR LES RÈGLES RELATIVES À LA SOURCE ET À LA NATIONALITÉ DES PRODUITS ET DES SERVICES FINANCÉS PAR L'USAID

Il a étudié à fond la section 1.6 de la présente DEMANDE DE DEVIS, intitulée « Règles sur la source et la nationalité des produits et services financés par l'USAID » (22CFR228). et son entreprise ainsi que tous les composants et produits proposés dans son offre à la présente DEMANDE DE DEVIS répondent à tous les critères d'admissibilité à la source et à la nationalité précisés à la section 1.6 de la présente DEMANDE DE DEVIS.

2. 52.204-24 REPRÉSENTATION CONCERNANT CERTAINS SERVICES OU ÉQUIPEMENTS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DE SURVEILLANCE VIDÉO (AOÛT 2020)

L'offrant ne doit pas faire la déclaration prévue à l'alinéa d)(1) de la présente disposition s'il a indiqué qu'il : « ne fournit pas d'équipement ou de services de télécommunications visés dans le cadre des produits ou services qu'il offre au gouvernement dans l'exécution d'un contrat, d'un contrat de sous-traitance ou d'un autre instrument contractuel » dans la disposition 52.204-26, Équipement ou services de télécommunications visés—Représentation, ou à l'alinéa (v) de la disposition à la p. 52.212-3, Déclarations et attestations de l'offrant-Articles commerciaux.

a) Définitions. Utilisées dans la présente disposition...

Les liaisons terrestres, l'équipement ou les services de télécommunication couverts, la technologie essentielle, les arrangements d'interconnexion, les enquêtes raisonnables, l'itinérance et les composantes substantielles ou essentielles ont la signification prévue à l'article 52.204-25, Interdiction de passer des marchés pour certains services ou équipements de télécommunications et de surveillance vidéo.

b) Interdiction.

- 1) L'alinéa 889a)(1)(A) de la Loi autorisant la Défense nationale John S. McCain pour l'exercice 2019 (Pub. L. 115-232) interdit au dirigeant d'une agence exécutive, le 13 août 2019 ou après cette date, d'obtenir, d'obtenir ou de prolonger ou de renouveler un contrat d'approvisionnement ou d'obtention : tout équipement, système ou service qui utilise de l'équipement ou des services de télécommunications visés comme composante essentielle ou importante d'un système, ou toute technologie essentielle faisant partie d'un système. Rien dans l'interdiction ne peut être interprété comme...
 - (i) interdire au chef d'une agence exécutive de faire affaire avec une entité pour fournir un service qui se raccorde aux installations d'un tiers, comme les services de raccordement, d'itinérance ou d'interconnexion;
 - (ii) Couvrir les équipements de télécommunications qui ne peuvent pas acheminer ou rediriger le trafic de données utilisateur ou qui ne peuvent pas permettre une visibilité dans les données utilisateur ou les paquets que ces équipements transmettent ou traitent.
- (2) L'alinéa 889a)(1)(B) de la John S. McCain National Defense Authorization Act for Fiscal Year 2019 (Pub. L. 115-232) interdit au dirigeant d'une agence exécutive, à compter du 13 août : 2020, de la conclusion d'un contrat ou de la prolongation ou du renouvellement d'un contrat avec une entité qui utilise un équipement, un système ou un service qui utilise de l'équipement ou des services de télécommunications couverts comme composante substantielle ou essentielle d'un système, ou comme technologie critique dans le cadre de tout système. Cette interdiction s'applique à l'utilisation d'équipement ou de services de télécommunications couverts, que cette utilisation soit effectuée ou non dans le cadre d'un marché fédéral. Rien dans l'interdiction ne peut être interprété comme...
 - (i) interdire au chef d'une agence exécutive de faire affaire avec une entité pour fournir un service qui se raccorde aux installations d'un tiers, comme les services de raccordement, d'itinérance ou d'interconnexion;



(c) Procédures. L'offrant doit examiner la liste des parties exclues du Système de gestion des prix (SAM) (<https://www.sam.gov>) pour les entités exclues des prix fédéraux pour « l'équipement ou les services de télécommunications couverts ».

d) Représentation. L'offrant représente ce qui suit :

(1) Il ne fournira pas d'équipement ou de services de télécommunications couverts au gouvernement dans l'exécution d'un contrat, d'un contrat de sous-traitance ou d'un autre instrument contractuel découlant de la présente demande de soumissions. L'offrant doit fournir les renseignements de divulgation supplémentaires exigés à l'alinéa e)(1) de la présente section s'il répond au « testament » à l'alinéa d)(1) de la présente section;

(2) Après avoir mené une enquête raisonnable, l'offrant déclare, aux fins de la présente déclaration, qu'il n'utilise pas d'équipement ou de services de télécommunications couverts, ni d'équipement, de système ou de service qui utilise de l'équipement ou des services de télécommunications couverts. L'offrant doit fournir les renseignements supplémentaires exigés à l'alinéa e)(2) de la présente section s'il répond « le fait » à l'alinéa d)(2) de la présente section.

e) Divulgations.

(1) Divulgation pour la représentation visée à l'alinéa d)(1) de la présente disposition. Si l'offrant a répondu « fera » dans la déclaration à l'alinéa d)(1) de la présente disposition, il doit fournir les renseignements suivants dans le cadre de l'offre :

(i) Pour l'équipement couvert...

(A) L'entité qui a produit l'équipement de télécommunication visé (inclure le nom de l'entité, l'identificateur unique de l'entité, le code CAGE et si l'entité était le fabricant d'équipement d'origine (FEO) ou un distributeur, s'il est connu);

(B) Une description de tout l'équipement de télécommunications couvert offert (inclure la marque; le numéro de modèle, comme le numéro de FEO, le numéro de pièce du fabricant, ou le numéro du grossiste; et la description de l'article, s'il y a lieu);

(C) Explication de l'utilisation proposée de l'équipement de télécommunication visé et des facteurs pertinents pour déterminer si une telle utilisation serait permise en vertu de l'interdiction énoncée à l'alinéa b)(1) de cette disposition.

(ii) Pour les services couverts...

(A) Si le service est lié à l'entretien des articles : Une description de tous les services de télécommunications couverts offerts (inclure sur l'article maintenu : marque; numéro de modèle, comme le numéro d'OEM, le numéro de pièce du fabricant ou le numéro de grossiste; et description de l'article, selon le cas); ou

(B) S'il n'est pas associé à la maintenance, le Code de service des produits (CSP) du service fourni; et une explication de l'utilisation proposée des services de télécommunications couverts et des facteurs pertinents pour déterminer si une telle utilisation serait permise en vertu de l'interdiction énoncée au paragraphe b)(1) de cette disposition.

(2) Divulgation pour la représentation à l'alinéa d)(2) de la présente disposition. Si l'offrant a répondu « le fait » dans la déclaration à l'alinéa d)(2) de la présente disposition, il doit fournir les renseignements suivants dans le cadre de l'offre :

(i) Pour l'équipement couvert...

(A) L'entité qui a produit l'équipement de télécommunication couvert (inclure le nom de l'entité, l'identifiant unique de l'entité, le code CAGE et si l'entité était le FEO ou un distributeur, si elle est connue)

(B) une description de tout l'équipement de télécommunications couvert offert (inclure la marque, le numéro de modèle, comme le numéro de FEO, le numéro de pièce du fabricant ou le numéro de grossiste, et la description de l'article, le cas échéant);

(C) Explication de l'utilisation proposée de l'équipement de télécommunication visé et des facteurs pertinents pour déterminer si une telle utilisation serait permise en vertu de l'interdiction énoncée à l'alinéa b)(2) de cette disposition.

(ii) Pour les services couverts...

(A) Si le service est lié à l'entretien de l'article : Une description de tous les services de télécommunications couverts offerts (inclure sur l'article maintenu :

(C) Explication de l'utilisation proposée de l'équipement de télécommunication visé et des facteurs pertinents pour déterminer si une telle utilisation serait permise en vertu de l'interdiction énoncée à l'alinéa b)(1) de cette disposition.



(ii) Pour les services couverts...

(B) S'il n'est pas associé à l'entretien, la CFP du service fourni; et une explication de l'utilisation proposée des services de télécommunication couverts et de tout facteur pertinent pour déterminer si une telle utilisation serait permise en vertu de l'interdiction énoncée à l'alinéa b)(2) de cette disposition.

3. 52.204-26 ÉQUIPEMENT OU SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATION COUVERTS - REPRÉSENTATION (DEC 2019)

(a) Définitions. Au sens de la présente disposition, « équipement ou services de télécommunications visés » s'entend de l'article 52.204-25, Interdiction de passer des marchés pour certains services ou équipements de télécommunications et de surveillance vidéo.

(b) Procédures. L'offrant doit examiner la liste des parties exclues du Système de gestion des prix (SAM) (<https://www.sam.gov>) pour les entités exclues des prix fédéraux pour « l'équipement ou les services de télécommunications couverts ».

(c) Représentation. L'offrant déclare qu'il ne fournit pas d'équipement ou de services de télécommunications couverts dans le cadre des produits ou services qu'il offre au gouvernement dans l'exécution de tout contrat, sous-traitance ou autre instrument contractuel.

ANNEXE E – CONDITIONS DE L'APPEL D'OFFRES

Le Vendeur et Creative Associates International, Inconcluent une Convention générale d'achat (ci-après appelée Convention) avec les modalités et conditions suivantes :

1. **REmplir l'Entente et les Conditions.** La Convention, pour inclure tous les bons de commande émis contre la Convention, et tout document incorporé spécifiquement aux présentes par renvoi contient tous les accords et conditions conclus entre l'Acheteur et le Vendeur et remplace et remplace tous les autres accords entre l'Acheteur et le Vendeur, qu'ils soient verbaux ou écrits, à l'égard de l'objet des présentes. Toute copie de l'Entente et du Bon de commande émis en vertu de l'Entente sera considérée aussi efficace à quelque fin que ce soit que s'il s'agissait de l'original.

2. **ACCEPTATION.** Sauf disposition contraire des présentes, la reconnaissance par le Vendeur d'un Bon de commande ou le début de tout travail ou de toute prestation de services en vertu des présentes constituent l'acceptation par le Vendeur d'un Bon de commande et de toutes les modalités du Contrat. Aucune condition énoncée par le Vendeur dans la reconnaissance ou l'acceptation de ce Bon de Commande ne sera contraignante pour l'Acheteur, à moins qu'elle ne soit expressément acceptée par écrit par l'Acheteur. Toute objection du Vendeur sera sans effet à moins que l'Acheteur en soit avisé par écrit dans les 10 jours ouvrables suivant l'émission du Bon de Commande.

3. **AVIS.** Tous les avis, demandes ou autres communications exigés ou souhaités aux présentes par une partie en vertu de la présente entente doivent être présentés par écrit et sont réputés avoir été remis en mains propres. ou trois jours après avoir été envoyé par courrier affranchi certifié ou recommandé des États-Unis ou par DHL/FedEx à l'adresse de la Partie pour être remarqué comme indiqué aux présentes ou à toute autre adresse que cette Partie a fournie en dernier à l'autre par avis écrit.

4. **DIVISIBILITÉ.** Si une disposition de la présente Entente est jugée illégale ou inapplicable, cette disposition sera limitée ou éliminée dans la mesure minimale nécessaire pour que la présente Entente demeure par ailleurs pleinement en vigueur et exécutoire.

5. MODALITÉS DE PAIEMENT.

i. Le vendeur doit facturer Creative conformément aux instructions figurant dans le corps du bon de commande. Le vendeur est payé au plus tard trente (30) jours après l'acceptation des travaux facturés et la réception d'une facture acceptable demandant le paiement. Les factures définitives doivent être présentées dans les soixante (60) jours suivant la dernière date de livraison ou la fin de la période d'exécution. Les factures reçues après soixante (60) jours ne peuvent pas être traitées.

ii. Sauf convention contraire des parties, le Vendeur s'engage par les présentes à libérer et à décharger l'Acheteur, ses dirigeants, mandataires et employés, successeurs et ayants droit de toute responsabilité, obligation et réclamation découlant du présent Bon de commande ou en vertu de celui-ci, si elles sont présentées après le « délai de prescription » de cent quatre-vingts (180) jours.

6. **TAXES.** Le vendeur doit payer les taxes sur la valeur ajoutée et les droits de douane imposés par le gouvernement hôte. Cette responsabilité n'inclut pas les taxes de vente ou d'emploi exigées par la législation locale qui seront facturées séparément à Creative. Le vendeur est responsable du paiement de



toutes les taxes applicables associées aux revenus (bénéfices), et d'autres taxes, frais ou cotisations dont le vendeur est normalement responsable en raison de l'exploitation de son entreprise. Le vendeur est responsable de fournir un numéro d'identification fiscale, ainsi que les détails du compte bancaire, le nom de la société, le numéro d'immatriculation de la société ou de la société, l'adresse de la société, le numéro de contact.

7. SOUS-TRAITANTS.

i. Le vendeur ne doit sous-traiter aucun travail demandé par le bon de commande sans le consentement écrit préalable de l'acheteur. Le vendeur doit obtenir un accord des fournisseurs immédiats et des fournisseurs de niveau inférieur avec des exigences de rendement conformes.

ii. Aucun contrat de sous-traitance passé dans le cadre du présent bon de commande ne prévoit le paiement d'un coût. . Le Vendeur accepte de sélectionner des sous-traitants/fournisseurs sur une base concurrentielle, dans la mesure du possible, conformément aux objectifs et aux exigences du présent Bon de commande.

iii. Tout contrat de sous-traitance approuvé en vertu du présent bon de commande doit comprendre essentiellement les mêmes modalités, conditions, attestations et assurances que celles énoncées dans le présent bon de commande.

8. AFFECTATION. Le Vendeur ne doit pas céder le présent Bon de commande ni aucun droit en vertu des présentes, ni aucune somme due ou à devenir due en vertu des présentes sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur, et aucune prétendue cession par le Vendeur ne doit lier l'Acheteur sans son consentement écrit.

9. DROIT APPLICABLE ET LANGUE.

i. Sauf indication contraire dans le corps du présent Bon de Commande, le présent Bon de Commande sera à tous égards régi, interprété, interprété et exécuté en vertu des lois du District de Columbia, États-Unis d'Amérique. Les litiges, réclamations, actions ou procédures découlant du Bon de Commande ou se rapportant à celui-ci seront réglés par un tribunal compétent du district de Columbia, uniquement.

ii. Dans toute action ou procédure visant à faire valoir les droits découlant du Bon de commande, la Partie dominante aura le droit de recouvrer les frais et les honoraires d'avocat.

iii. Tous les avis conformément aux dispositions du bon de commande doivent être en anglais.

10. RELATIONS ENTRE LES PARTIES. La relation entre le vendeur et l'acheteur est celle d'un entrepreneur indépendant et rien dans les présentes ne doit être interprété comme créant un employeur/employé, une agence ou toute autre relation de quelque nature que ce soit. Les employés, agents et/ou représentants du Vendeur (ci-après dénommés « Employés ») exécutant le Bon de Commande doivent en tout temps être sous la direction et le contrôle du Vendeur et le Vendeur doit les en informer. Le Vendeur paiera tous les salaires, traitements et autres montants dus à ses Collaborateurs dans le cadre du Bon de Commande et sera responsable de tous les rapports et obligations pour ses Collaborateurs, y compris, mais sans s'y limiter, les retenues d'impôt et de sécurité sociale, l'indemnisation des chômeurs, l'indemnisation des accidents du travail et la déclaration de l'égalité des chances d'emploi. En aucun cas le Vendeur ne sera considéré comme un agent ou un représentant de l'Acheteur ou ne sera autorisé à engager l'Acheteur de quelque manière que ce soit.

11. Droits d'auteur. Le Vendeur convient que toutes les livrables produits par le Vendeur dans le cadre du Bon de Commande seront considérés comme des travaux de location et, à ce titre, comme la propriété exclusive de l'Acheteur. L'acheteur a le droit exclusif de reprodu

12. DROITS DANS LES DONNÉES. Le Vendeur comprend et accepte que Creative peut se permettre et permettre à d'autres, y compris les organismes gouvernementaux des États-Unis et d'autres gouvernements étrangers, de reproduire les publications et le matériel fournis par l'entremise, sans s'y limiter, de la publication, de la diffusion, de la traduction, création d'autres versions, citations à partir de là, et autrement utiliser ce travail et le matériel basé sur ce travail. Pendant la période d'exécution du présent contrat et par la suite, le Vendeur convient de prendre toutes les mesures et de signer tous les documents que Creative peut juger nécessaires pour obtenir ou conserver des droits d'auteur, que ce soit pendant la demande de droit d'auteur ou pendant la conduite d'une intervention, la contrefaçon, le litige ou toute autre question (toutes les dépenses connexes doivent être assumées par Creative). Le vendeur doit identifier tous les matériaux qu'il entend exempter de cette disposition avant l'utilisation ou le développement de ces matériaux. Le Vendeur doit défendre, indemniser et protéger Creative contre toutes réclamations, poursuites, coûts, dommages et dépenses que Creative peut supporter en raison de toute affaire scandaleuse, diffamatoire ou illégale contenue ou présumée contenue dans l'œuvre, ou toute violation ou violation par le travail d'un droit d'auteur ou de propriété ; et jusqu'à ce que cette réclamation ou poursuite ait été réglée ou retirée, Creative peut retenir toutes les sommes dues au Vendeur en vertu du Bon de Commande.

13. BREVETS. Le Vendeur garantit que la vente et l'utilisation de tous les articles et choses maintenant ou ci-après livrés en vertu des présentes ne porteront pas atteinte à tout brevet ou droit d'auteur; que le Vendeur, à ses

frais, défendra toute action, poursuite ou réclamation ou aidera à les défendre, y compris tout recours contre l'Acheteur ou le gouvernement des États-Unis, dans lequel une violation d'un brevet ou d'un droit d'auteur est alléguée relativement à la vente ou à l'utilisation de tels articles ou choses; et que le Vendeur indemniser et protégera l'Acheteur et ses clients et utilisations, y compris le gouvernement, de toutes pertes

14. **DROITS DE BREVET.** Le Vendeur divulguera promptement à l'Acheteur toutes les idées, inventions, découvertes et améliorations, ci-après dénommées « Inventions en cause », brevetables ou non, se rapportant aux travaux en vertu des présentes qui sont dans l'exécution de ses travaux en vertu du Bon de commande. Le Vendeur accepte de conserver un registre écrit de ses activités techniques et tous ces registres et toutes les inventions en cause deviennent la propriété exclusive de l'Acheteur. Pendant ou après la période du Bon de commande, le Vendeur signera et remettra à l'Acheteur tous les documents et prendra toutes les autres mesures que l'Acheteur pourrait raisonnablement exiger pour l'aider à obtenir des brevets et à acquérir des droits auprès de l'Acheteur, ou son désigné, le titre de ladite Sujet Inventions.

15. **RENSEIGNEMENTS EXCLUSIFS.** Le Vendeur convient que tous les renseignements divulgués, obtenus ou découverts par le Vendeur ou ses représentants à partir, sans s'y limiter, de dessins, d'estampes, de publications, de spécifications, de procédés, de techniques de fabrication, d'explications verbales, de calendriers et d'autres documents semblables, à la suite du bon de commande, sont reçus à titre confidentiel et sont la propriété exclusive de l'Acheteur, et que ces renseignements ne doivent pas être reproduits ou utilisés par le Vendeur ou transmis ou divulgués à toute personne ou organisation par le Vendeur, sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur, à condition toutefois que, sur préavis écrit à l'Acheteur, le Vendeur ait le droit d'utiliser ces renseignements dans la fabrication d'articles finaux destinés à la vente directe au Gouvernement, dans la mesure où le Gouvernement a le droit d'autoriser le Vendeur à les utiliser, et à condition que le Vendeur ait indiqué à l'Acheteur les renseignements à utiliser et, dans la mesure du possible, qu'il identifie clairement chaque article final comme étant fabriqué par le Vendeur en vue d'une vente directe au gouvernement des États-Unis.

16. **RENONCIATION.** Le manquement de l'Acheteur dans un ou plusieurs cas d'insister sur l'exécution de l'un des termes ou conditions du Bon de commande, ou d'exercer tout droit ou privilège dans le Bon de commande contenu, ou la renonciation à toute violation des termes ou conditions du Bon de commande ne doit pas être interprété comme une renonciation ultérieure à ces termes, conditions, droits ou privilèges, et ceux-ci continueront et resteront en vigueur et en effet comme si aucune renonciation n'avait eu lieu.

17. **RISQUE DE PERTE.** Le Vendeur supportera tous les risques de perte sur les fournitures demandées par le Bon de commande jusqu'à l'acceptation finale par l'Acheteur, ou un tiers désigné à destination, sauf indication contraire dans le Bon de commande, à l'exception des pertes occasionnées par une négligence grave de l'Acheteur. Le Vendeur assume également tous les risques de blessures corporelles et tous les risques de dommages ou de perte de biens personnels qu'il a fournis.

18. **RESPONSABILITÉ EN CAS DE BLESSURE.** Le vendeur accepte d'être responsable, d'indemniser et de dégager de toute responsabilité l'acheteur, ses employés et ses clients en cas de blessure, de décès, de dommages et de pertes subis par des personnes ou des biens découlant de ou liés au travail que le vendeur doit effectuer conformément au bon de commande, qu'il soit effectué dans les locaux du vendeur ou de l'acheteur ou ailleurs. Le Vendeur accepte de souscrire et de maintenir des couvertures d'assurance satisfaisantes pour l'Acheteur afin de couvrir ce qui précède et, à la demande de l'Acheteur, de fournir à ce dernier des certificats ou autres preuves appropriées de cette assurance.

19. **NOTIFICATION DES CONFLITS DU TRAVAIL.** Lorsqu'un conflit de travail réel ou potentiel retarde ou menace de retarder l'exécution du Bon de commande, le Vendeur doit immédiatement en informer l'Acheteur. Cette notification doit inclure toutes les informations pertinentes relatives à ce conflit.

20. **INSPECTION.** Toutes les fournitures et tous les services seront soumis à l'inspection et aux tests de l'Acheteur, de ses clients, des entrepreneurs de niveau supérieur et du gouvernement des États-Unis, à tout moment et en tout lieu, comme ces parties peuvent l'exiger. Le vendeur fournira, sans frais supplémentaires, toutes les installations et l'assistance raisonnables pour la sécurité et la commodité des parties susmentionnées dans l'exécution de ces inspections et tests. Si les fournitures ou les services présentent des défauts de fabrication ou ne sont pas conformes aux exigences du Bon de commande, l'Acheteur aura, en plus de tout autre droit, le droit de : (i) de les rejeter et d'annuler le Bon de commande en ce qui concerne les fournitures ou services rejetés ; (ii) de les rejeter et d'exiger leur correction par le Vendeur ; ou (iii) de les accepter et de déduire du montant dû au Vendeur le coût de la correction de ce défaut. Si l'acheteur opte pour le point (ii) ci-dessus, le vendeur remplacera rapidement le produit par des fournitures ou des services acceptables pour l'acheteur, conformément aux instructions de ce dernier, sans frais pour l'acheteur. Si le Vendeur ne remplace pas ou ne corrige pas rapidement ces fournitures ou services conformément aux instructions de l'Acheteur, l'Acheteur peut (i) par contrat ou autrement remplacer ou corriger ces fournitures ou services et facturer au Vendeur le coût occasionné à l'Acheteur de ce fait, ou (ii) résilier le Bon de

commande pour défaut conformément à la clause du présent document intitulée " Résiliation ". La notification du rejet préalable sera soumise avec le remplacement de ces fournitures et services rejetés. L'inspection et l'acceptation finales seront effectuées par l'Acheteur ou des tiers désignés à destination, sauf indication contraire dans le Bon de commande. Le Vendeur fournira et maintiendra un système d'inspection acceptable pour l'Acheteur. Les enregistrements de tous les travaux d'inspection effectués par le Vendeur seront conservés de manière complète et à la disposition de l'Acheteur pendant l'exécution du Bon de Commande et pendant une période plus longue déterminée par l'Acheteur. Aucune inspection (y compris l'inspection à la source, les tests, l'approbation, y compris l'approbation de la conception), ou l'acceptation par l'une des parties susmentionnées ne libère le Vendeur de la responsabilité de tous les défauts ou autres manquements aux exigences du Bon de commande ou de toute garantie. Les droits prévus aux présentes sont cumulatifs et s'ajoutent à tous les autres droits ou recours prévus dans le Bon de commande ou en droit ou en équité.

21. GARANTIE. Sauf accord écrit contraire entre les parties, le Vendeur garantit que les articles commandés avec des spécifications seront conformes à celles-ci et à tout dessin, échantillon ou autre description fournie ou adoptée par l'Acheteur, ou s'ils ne sont pas commandés avec des spécifications, qu'ils seront adaptés et suffisants pour l'usage prévu, et que tous les articles seront commercialisables, de bonne qualité de matériau et de fabrication, et exempts de défauts. Ces garanties, ainsi que les garanties de service et les garanties du vendeur, le cas échéant, survivront à l'inspection, au test, à l'acceptation et au paiement des articles et s'appliqueront à l'acheteur, ses successeurs, ses ayants droit et ses clients. A l'exception des vices cachés, de la fraude ou des erreurs grossières du Vendeur pouvant être assimilées à une fraude, l'Acheteur doit notifier tout défaut ou non-conformité au Vendeur dans un délai d'un (1) an après la livraison, ou d'un (1) an après la réception de rapports de tests de qualification

21 renonciation . Sauf accord écrit contraire entre les parties, le Vendeur garantit que les articles commandés avec des spécifications seront conformes à celles-ci et à tout dessin, échantillon ou autre description fournie ou adoptée par l'Acheteur ou, s'ils ne sont pas commandés avec des spécifications, qu'ils seront adaptés et suffisants pour l'usage prévu, et que tous les articles seront commercialisables, de bonne qualité de matériau et de fabrication, et exempts de défauts. Ces garanties, ainsi que les garanties de service et les garanties du vendeur, le cas échéant, survivront à l'inspection, au test, à l'acceptation et au paiement des articles et s'appliqueront à l'acheteur, ses successeurs, ses ayants droit et ses clients. À l'exception des vices cachés, de la fraude ou des erreurs grossières du vendeur équivalentes à une fraude, l'acheteur doit informer le vendeur de tout vice ou de toute non-conformité dans un délai d'un (1) an après la livraison ou d'un (1) an après la réception de rapports d'essais de qualification satisfaisants, s'ils sont exigés par les présentes, la date la plus tardive étant retenue. L'acheteur peut, à son gré, soit renvoyer l'article ou la partie de l'article défectueux ou non conforme pour obtenir un crédit ou un remboursement, soit exiger une correction ou un remplacement rapide. Le retour au Vendeur de tout article défectueux ou non conforme et la livraison à l'Acheteur de tout article corrigé ou remplacé seront aux frais du Vendeur. Les articles défectueux ou non conformes ne seront pas corrigés ou remplacés, sauf si cela est spécifié dans le bon de commande écrit de l'acheteur. Les articles devant être corrigés ou remplacés seront soumis aux dispositions de la présente clause et de la clause du présent document intitulée " Inspection " de la même manière et dans la même mesure que les articles initialement livrés en vertu du Bon de commande, mais uniquement en ce qui concerne la ou les parties corrigées ou remplacées.

22. NORMES PROFESSIONNELLES.

i. L'Acheteur accepte et déclare que :

a. La conclusion du Bon de commande et l'exécution des tâches et des services prévus aux présentes ne créeront pas de conflit d'intérêts pour le Vendeur ou l'Acheteur ; et

b. Toutes les lois et réglementations applicables régissant la conduite des entrepreneurs du gouvernement seront observées et respectées.

ii. Le Vendeur reconnaît qu'il peut être nécessaire pour l'Acheteur de divulguer aux autorités compétentes le fait que le Vendeur a été retenu, les fonctions exercées par le Vendeur et la rémunération versée au Vendeur. Le Vendeur consent par la présente à la divulgation de ces informations et des informations connexes si l'Acheteur estime qu'il est dans son intérêt de le faire.

23. ACTIVITÉS INTERDITES. Le Vendeur convient qu'il ne fournira aucun des services suivants dans le cadre du Bon de commande, et que l'Acheteur ne paiera pas pour ces services :

- i. Services visant à obtenir, distribuer ou utiliser de manière inappropriée des informations ou des données protégées par la loi ou la réglementation ;
- ii. Les services visant à influencer de manière inappropriée le contenu des sollicitations, l'évaluation des propositions ou des devis, ou la sélection des sources pour l'attribution du contrat par le gouvernement, un entrepreneur principal ou un sous-traitant ;
- iii. Toute activité qui entraîne une violation de tout statut ou règlement interdisant les pratiques commerciales inappropriées ou les conflits d'intérêts ; et
- iv. Les services qui sont incompatibles avec l'objectif et la portée de ceux prévus par le contrat en vertu du bon de commande.

24. ORDRE D'ARRÊT DES TRAVAUX

i. L'Acheteur peut, à tout moment, par notification écrite au Vendeur, demander au Vendeur d'arrêter tout ou partie des travaux prévus par le Bon de commande pour une période allant jusqu'à quatre-vingt-dix (90) jours après la remise de la notification écrite au Vendeur, et pour toute période supplémentaire qui pourrait être nécessaire. La notification doit être spécifiquement identifiée comme un ordre d'arrêt des travaux (SWO) émis en vertu de la présente clause. Dès réception de l'ordre d'arrêt de travail, le vendeur doit immédiatement se conformer à ses conditions et prendre toutes les mesures raisonnables pour minimiser l'engagement de coûts imputables aux travaux couverts par l'ordre d'arrêt de travail pendant la période d'arrêt de travail. Dans une période identifiée dans le SWO après qu'un SWO ait été livré au Vendeur, ou dans toute prolongation de cette période, l'Acheteur devra soit (1) annuler le SWO, soit (2) résilier les travaux couverts par le SWO comme prévu dans la clause applicable de "résiliation" contenue dans les présentes.

ii. Si un SWO émis en vertu de cette clause est annulé ou si la période de ce SWO ou toute prolongation de celle-ci expire, le Vendeur doit reprendre le travail. L'Acheteur procédera à un ajustement équitable du calendrier de livraison ou du prix du Bon de commande, ou des deux, et la présente Commande sera modifiée par écrit en conséquence si (1) l'arrêt de travail entraîne une augmentation du temps nécessaire à l'exécution d'une partie de la présente Commande, ou des coûts du Vendeur qui y sont correctement imputables ; et (2) le Vendeur fait valoir ses droits à l'ajustement dans les vingt (20) jours suivant la fin de la période d'arrêt de travail.

25. RETARD DE LIVRAISON ET PÉNALITÉ. Si le Vendeur ne livre pas les fournitures ou n'exécute pas les services dans les délais prévus par le présent contrat, à l'exception des cas de force majeure, la Créatrice peut exiger du Vendeur qu'il verse, au lieu des dommages réels, des dommages-intérêts liquidés d'un montant de 0,5 % de la valeur totale de la commande dont la livraison a été retardée.

25. RETARD DE LIVRAISON ET PÉNALITÉ. Si le vendeur ne livre pas les fournitures ou n'exécute pas les services dans le délai spécifié dans le présent contrat, à l'exception des cas de force majeure, la créatrice peut exiger du vendeur qu'il paie, au lieu des dommages réels, des dommages-intérêts liquidés d'un montant de 0,5 % de la valeur totale du bon de commande dont la livraison a été retardée. Si la créatrice résilie le présent contrat, en tout ou en partie, pour manquement, conformément à l'article 29 ci-dessous, le vendeur est redevable de dommages-intérêts liquidés jusqu'à ce que la créatrice obtienne raisonnablement la livraison ou l'exécution par un autre vendeur. Ces dommages-intérêts liquidés s'ajoutent à tout coût excédentaire de réachat. Le vendeur ne sera pas tenu de payer des dommages-intérêts liquidés si le retard de livraison ou d'exécution est indépendant de sa volonté et sans qu'il y ait faute ou négligence de sa part.

26. RÉSILIATION DES BONS DE COMMANDE ÉMIS DANS LE CADRE DU CONTRAT. La société Creative peut mettre fin à l'exécution des travaux prévus par le bon de commande, en totalité ou en partie, comme suit :

- i. Le gouvernement des États-Unis met fin, en tout ou en partie, à l'exécution ou au financement de l'accord principal ou de l'ordre de mission associé en vertu duquel le bon de commande est autorisé ;
- ii. Le gouvernement américain ordonne la résiliation du Bon de commande ;
- iii. Le gouvernement des États-Unis met fin à la portée des travaux ou des produits livrables dans l'accord principal que ce bon de commande soutient ;
- iv. Résiliation pour manquement. Si le vendeur manque à son obligation d'exécuter les termes du bon de commande et ne parvient pas à remédier à ce manquement dans les dix (10) jours suivant la réception d'une mise en demeure de Creative spécifiant que le manquement comprend :
 - a. L'incapacité du vendeur à faire progresser les travaux au point de compromettre l'exécution ; ou
 - b. La mauvaise conduite du Vendeur, y compris le non-respect du code de conduite de Creative, la commission d'un acte illégal, ou d'autres raisons sous le contrôle du Vendeur.
- v. En cas de résiliation pour motif grave, la société Creative ne sera pas redevable au vendeur d'un montant quelconque pour des fournitures ou services non acceptés par la société Creative. Résiliation pour des raisons de



commodité. L'Acheteur se réserve le droit de résilier le bon de commande pour quelque raison que ce soit. Sur notification formelle de l'Acheteur et sauf accord contraire entre les parties, l'Acheteur ne sera responsable que du paiement conformément aux dispositions de paiement du Bon de commande pour les Services rendus avant la date effective de la résiliation, et le Vendeur n'aura aucune réclamation à l'encontre de l'Acheteur pour les Services non exécutés, les bénéfices anticipés perdus ou les dommages indirects ou consécutifs prétendument subis en raison de cette résiliation.

27. ASSURANCE

- i. Le Vendeur et tous les sous-traitants approuvés, à leurs frais et dépenses exclusifs, maintiendront à tout moment, avant le début et pendant toute la période d'exécution du Bon de commande, une couverture d'assurance auprès de compagnies d'assurance réputées pour les montants minimums indiqués ci-dessous :
- ii. Une couverture d'assurance contre les accidents du travail (ou DBA, LS&H, ou équivalent local en dehors des États-Unis) telle que requise par les lois de l'État dans lequel le travail est effectué, et cette assurance doit prévoir une renonciation à la subrogation contre l'Acheteur.
- iii. Une assurance responsabilité civile de l'employeur d'un montant de 1 000 000 \$.
- iv. Assurance responsabilité civile commerciale (CGL) (formulaire ISO CG 0001 12/04 ou équivalent) avec une limite unique combinée (CSL) de 2 000 000 \$ pour les dommages corporels et/ou matériels. La couverture doit inclure, sans nécessairement s'y limiter, les locaux et les opérations, les produits et les opérations terminées et les contrats.
- v. Responsabilité civile automobile (RC) avec une CSL de 2 000 000 \$ pour les blessures corporelles et/ou les dommages matériels, couvrant tous les véhicules appartenant à l'assuré, loués ou non.
- vi. Des types et/ou des limites d'assurance supplémentaires seront nécessaires si le travail implique des opérations spéciales ou dangereuses. Voici des exemples de types d'assurance supplémentaires :
 - a. Erreurs et omissions ou responsabilité professionnelle
 - b. Crime commercial, y compris la couverture de la malhonnêteté des employés. La couverture doit s'appliquer aux pertes ou dommages subis par l'Acheteur (ou par les tiers pour lesquels les services sont fournis), qui sont causés par les employés du Vendeur.
 - c. Toute autre assurance que l'Acheteur peut exiger comme indiqué dans la présente Commande ou dans une pièce jointe.
- viii. Les limites exigées peuvent être satisfaites par toute combinaison d'assurance primaire et parapluie/excess.
- ix. Toute franchise ou tout montant de rétention auto-assurée ou toute autre obligation similaire en vertu des polices sera de la seule responsabilité du Vendeur.
- x. L'obligation de défendre, d'indemniser et de dégager l'Acheteur de toute responsabilité en vertu du présent accord ne sera pas limitée par l'assurance requise dans le Bon de commande.
- xi. L'assurance requise dans le Bon de commande doit inclure les dispositions suivantes :
 - a. Le Vendeur renonce aux droits de recouvrement et de subrogation de l'assureur à l'encontre de l'Acheteur ;
 - b. L'assurance requise ci-dessus doit nommer l'Acheteur en tant qu'assuré supplémentaire ;
 - c. La couverture d'assurance du Vendeur sera primaire (c'est-à-dire qu'elle paiera en premier) en ce qui concerne toute assurance, auto-assurance ou auto-rétention maintenue par l'Acheteur ;
 - d. La défense juridique fournie à l'Acheteur en vertu de la police et de tout avenant doit être exempte de tout conflit d'intérêts, même si le recours à un conseiller juridique distinct pour l'Acheteur est nécessaire ;
 - e. L'insolvabilité ou la faillite du vendeur assuré ne libère pas l'assureur du paiement en vertu de la police, même si cette insolvabilité ou cette faillite empêche le vendeur assuré de respecter la limite de rétention en vertu de la police.
- xii. Sur demande, le Vendeur doit fournir un certificat d'assurance prouvant que le Vendeur se conforme à ces exigences. Le Vendeur doit également fournir des certificats renouvelés à la demande du Représentant autorisé de l'Acheteur.

28. INDEMNISATION. Le Vendeur sera seul responsable, indemniser et dégager Creative et ses successeurs et ayants droit de toute réclamation, poursuite, jugement ou cause d'action intentée par un tiers à l'encontre de Creative lorsque ces actions résultent ou découlent des biens fournis, des services, des inventions ou des travaux effectués par le Vendeur en vertu du Bon de commande. En outre, le vendeur indemniser, défendra et dégagera Creative et ses successeurs et ayants droit de toute responsabilité à l'égard de toute perte ou de tout dommage résultant d'une fausse déclaration ou du non-respect d'une déclaration, d'une responsabilité, d'un engagement ou d'un accord de la part du vendeur, ainsi que de tous les actes, procès, procédures, demandes, évaluations, pénalités, jugements de ou contre Creative en rapport avec ou découlant des activités du vendeur, et le vendeur paiera les honoraires d'avocat, les coûts et les dépenses raisonnables y afférents. Cette



indemnisation comprendra également l'utilisation ou la diffusion non autorisée de matériaux ou d'informations de tiers.

29. MODIFICATIONS.

i. Le représentant autorisé de l'acheteur peut à tout moment, par ordre écrit, et sans préavis aux cautions ou cessionnaires, le cas échéant, apporter des modifications dans le cadre général du bon de commande. Les modifications peuvent porter sur (1) les dessins, les conceptions, le cahier des charges, les spécifications, la planification et/ou d'autres documents techniques ; (2) la méthode d'expédition, l'emballage ou le conditionnement ; (3) le moment et le lieu de l'inspection, de la livraison ou de l'acceptation ; (4) les ajustements raisonnables des quantités et/ou des calendriers de livraison ; (5) le lieu d'exécution du service ; (6) la quantité de biens fournis par l'Acheteur/le Gouvernement ; et (7) les conditions requises pour satisfaire aux obligations de l'Acheteur en vertu de ses contrats principaux, y compris, mais sans s'y limiter, toute clause de transfert obligatoire.

ii. Si un tel changement entraîne une augmentation ou une diminution du coût ou du temps nécessaire à l'exécution de la présente commande, un ajustement équitable sera effectué dans le prix du contrat, ou la date de livraison, ou le calendrier, ou les deux, et la présente commande sera modifiée par écrit en conséquence. Toute demande d'ajustement en vertu du présent paragraphe sera considérée comme définitivement abandonnée si elle n'est pas présentée par écrit dans les trente (30) jours suivant la date de réception par le vendeur de l'ordre de modification. Le montant de la réclamation sera indiqué au moment de sa présentation. Lorsque le coût des biens rendus obsolètes ou excédentaires à la suite d'une modification est inclus dans la demande d'ajustement du vendeur, l'acheteur aura le droit de prescrire la manière de disposer de ces biens. Tout ordre de modification émis en vertu des présentes ne sera pas contraignant pour l'Acheteur, sauf s'il est émis par un agent d'achat autorisé de l'Acheteur. Aucune disposition du présent paragraphe ne dispense le vendeur de procéder à l'exécution du bon de commande tel que modifié. Le personnel technique et d'ingénierie de l'Acheteur peut, de temps à autre, fournir une assistance ou des conseils techniques, ou procéder à un échange d'informations avec le personnel du Vendeur dans un effort de liaison concernant les fournitures ou les services à fournir en vertu des présentes. Un tel échange d'informations ou de conseils ne confère pas au vendeur le pouvoir de modifier les fournitures ou les services prévus aux présentes ou les dispositions de la présente commande.

30. **TERRORISME E.O. 13224.** Le Vendeur accepte et certifie qu'il n'est pas en infraction et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires pour se conformer à l'Executive Order No. 13224 sur le financement du terrorisme ; blocage et interdiction des transactions avec des personnes qui commettent, menacent de commettre ou soutiennent le terrorisme. (E.O. 13224 également disponible sur : <http://www.whitehouse.gov/news/releases/2001/09/20010924-1.html>.)

31. **PRATIQUES DE CORRUPTION ET GRATIFICATIONS.** Le Vendeur déclare et garantit qu'il se conformera à toutes les lois et réglementations locales, nationales et étrangères applicables relatives à l'exécution des obligations en vertu du Bon de commande et de son amendement. En particulier et sans limitation, le Vendeur n'agira pas d'une manière ou ne prendra aucune mesure qui rendra Creative responsable d'une violation de la loi américaine sur les pratiques de corruption à l'étranger ("FCPA"), qui interdit d'offrir, de donner ou de promettre d'offrir ou de donner, directement ou indirectement, de l'argent ou toute autre chose de valeur à un fonctionnaire d'un gouvernement, d'un parti politique ou d'une instrumentalité pour aider le Vendeur ou Creative à obtenir ou conserver des affaires ou à exécuter les Services.

32. **CODE DE CONDUITE.** Le vendeur s'engage à exécuter les travaux confiés par Creative de manière professionnelle, éthique et respectueuse des cultures, comme décrit plus en détail dans le Code de conduite des fournisseurs de Creative. Il convient d'accorder une attention particulière à la protection des dénonciateurs (et à la responsabilité du vendeur de signaler les soupçons de fraude, de gaspillage et d'abus), aux exigences de protection de l'enfance et à l'engagement de Creative dans la lutte contre la traite des êtres humains.

33. **AUTRES CERTIFICATIONS.** Le Vendeur certifie par l'acceptation du Bon de commande que le Vendeur :

i. Si le Bon de commande dépasse 35 000 \$ et ne concerne pas l'achat d'articles disponibles sur étagère dans le commerce, en signant le Bon de commande (ou la modification) et en commençant les travaux, le Vendeur certifie que ni lui ni ses dirigeants ne sont actuellement radiés, suspendus, proposés à la radiation, déclarés inéligibles ou volontairement exclus de la participation à cette transaction par un quelconque département fédéral ;

ii. n'a pas été condamné pour un délit lié aux stupéfiants ou ne s'est pas livré au trafic de drogue tel que défini sur le site https://www.ecfr.gov/cgi-bin/text-idx?SID=4ddee54c8075bf4c32c5d2cce66faeb5&mc=true&tpl=/ecfrbrowse/Title22/22cfr140_main_02.tpl.



- iii. n'a pas été condamné, inculpé ou actuellement sous le coup d'une inculpation pour tout autre crime de violence, de fraude ou de malveillance ;
- iv. n'est pas désigné comme un "ressortissant spécialement désigné" par l'Office of Foreign Asset Control du Département du Trésor des États-Unis ;
- v. n'a pas été inculpé ou condamné pour terrorisme ou soutien à des terroristes ;
- vi. reconnaît par la présente et accepte d'être tenu de respecter la politique du gouvernement des États-Unis en matière de lutte contre la traite des personnes, qui interdit la traite des personnes, y compris les activités liées à la traite telles que définies sur <https://www.ecfr.gov/>.
- vii. est conscient et a été informé des droits et recours du Vendeur dans le cadre du programme pilote sur la protection des employés dénonciateurs d'abus établi en vertu de l'article 41 U.S.C. 4712, tel que décrit à l'article 3.908 du règlement sur les acquisitions fédérales ;
- viii. conformément aux FAR 52.203-11 et 52. 203-12 (qui ont tous deux été incorporés dans le Bon de commande), si cette commande est supérieure à 150 000 \$, en signant le Bon de commande (ou la modification) et en commençant les travaux, le Vendeur certifie par la présente, au mieux de ses connaissances, qu'aucun fonds fédéral approprié n'a été payé ou ne sera payé à une personne pour influencer ou tenter d'influencer un agent ou un employé d'une agence, un membre du Congrès, un agent ou un employé du Congrès, ou un employé d'un membre du Congrès en son nom en rapport avec l'attribution du Bon de commande ou de la modification.

34. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS.

- i. Tout litige survenant dans le cadre du Bon de commande ou en relation avec celui-ci, concernant les droits, devoirs ou obligations des Parties, sera soumis par écrit pour résolution aux niveaux ascendants de la direction des Parties respectives.
- ii. Sauf indication contraire dans le corps du Bon de commande, tout litige relatif au Bon de commande qui n'est pas résolu par l'accord mutuel des parties sera soumis à une médiation comme convenu mutuellement par les parties, ou alternativement à un arbitrage non contraignant selon les règles de l'American Arbitration Association qui aura lieu à Washington, D.C. Les coûts d'un tel arbitrage seront partagés également entre les parties.
- iii. Dans l'attente de toute décision finale mentionnée dans la présente clause, ou du règlement de tout litige découlant de la présente Commande, les deux Parties poursuivront avec diligence, leurs obligations respectives en vertu de la présente Commande.
- iv. En aucun cas, l'Acheteur ne sera tenu responsable des bénéfices anticipés, des dommages accessoires ou indirects. La responsabilité de l'Acheteur pour toute réclamation, de quelque nature que ce soit, et pour toute perte ou tout dommage découlant de la présente Commande, de son exécution ou de sa violation, ne pourra en aucun cas excéder le prix applicable aux Produits et/ou Services, ou à une unité de ceux-ci, qui donne lieu à la réclamation. L'Acheteur ne sera pas responsable des pénalités de quelque nature que ce soit.
- v. Toute action résultant d'une violation de la part de l'Acheteur concernant les Produits et/ou Services livrés en vertu des présentes doit être engagée dans un délai d'un an après la naissance de la cause de l'action.

35. **FORCE MAJEURE.** Un cas de force majeure désigne la survenance i) d'un acte de guerre (déclaré ou non), d'hostilités, d'une invasion, d'un acte d'ennemis étrangers, de terrorisme ou de troubles civils ; ii) d'actes de nature tels que tempête, tremblement de terre ou toute autre catastrophe naturelle de proportions écrasantes ; ou iii) d'autres circonstances imprévisibles indépendantes de la volonté des parties contre lesquelles il aurait été déraisonnable pour la partie affectée de prendre des précautions et que la partie affectée ne peut éviter même en faisant de son mieux.

- i. Aucune des Parties ne sera en violation de ses obligations au titre du Bon de commande (autres que les obligations de paiement) ou n'encourra de responsabilité envers l'autre Partie pour toute perte ou tout dommage de quelque nature que ce soit encouru ou subi par cette autre Partie (autre qu'un manquement aux obligations de paiement).

Dès que raisonnablement possible après la date de début d'un cas de force majeure, et dans un délai raisonnable après la date de fin d'un cas de force majeure, toute Partie l'invoquant doit soumettre à l'autre Partie une preuve raisonnable de la nature du cas de force majeure et de son effet sur l'exécution des obligations de la Partie en vertu du Bon de commande.

- iii. Les Parties prendront toutes les mesures raisonnables relevant de leurs pouvoirs respectifs pour : i) prévenir les cas de Force Majeure affectant l'exécution des obligations de la Partie au titre du Bon de Commande ; ii) atténuer l'effet de tout cas de Force Majeure ; et iii) se conformer à ses obligations au titre du Bon de Commande.



36. Conditions de renouvellement de l'accord. Le contrat d'achat global peut être renouvelé chaque année, à la seule discrétion de Creative, pour une durée maximale de trois ans. Creative se réserve le droit de prolonger la période d'exécution sur la base d'une exécution satisfaisante continue et d'un accord mutuel sur tout changement de prix.

37. ORDRE DE PRÉSÉANCE. Toute incohérence dans le Bon de commande sera résolue en donnant la priorité dans l'ordre suivant :

- i. Accord d'achat général et modifications
- ii. Modifications du bon de commande
- iii. Le bon de commande (à l'exclusion des spécifications/de l'énoncé des travaux)
- iv. Conditions générales du bon de commande
- v. Les autres documents, pièces à conviction et pièces jointes
- vi. Le cahier des charges ou l'énoncé des travaux du bon de commande.

38. CLAUSES INCORPORÉES (LE CAS ÉCHÉANT) PAR RÉFÉRENCE. Lorsque les travaux exécutés ou les fournitures livrées en vertu du présent bon de commande font l'objet d'un contrat ou d'une subvention du gouvernement des États-Unis ou d'autres sources de financement, toutes les clauses pertinentes du contrat ou de la subvention sont réputées être incorporées au présent bon de commande : (a) de manière à ce que l'entrepreneur soit soumis à ces clauses, le cas échéant, et (b) dans la mesure nécessaire pour permettre à Creative d'exécuter ses obligations en vertu du contrat ou de la subvention et pour permettre à la source de financement (par exemple, l'agence du gouvernement américain) de faire valoir ses droits en vertu des présentes. Ce bon de commande incorpore les règlements fédéraux d'acquisition (FAR) et les règlements d'agence suivants, selon le cas. Dans la mesure où ces clauses découlent ou s'appliquent au contractant, elles sont incorporées ici par référence avec la même force et le même effet que si elles étaient données en texte intégral. Lorsque cela est approprié et applicable dans le cadre de ces clauses, les références au "Gouvernement" doivent être interprétées comme signifiant l'Acheteur et le "Contractant" comme signifiant le Vendeur.

NUMÉRO Règles d'acquisition fédérale (FAR) (48 CFR 1) Clauses DATE

52.202-1 Définitions. JUIN 2020

52.203-3 Gratifications. APR 1984

52.203-5 Engagement contre les honoraires conditionnels. MAI 2014

52.203-6 Restrictions sur les ventes des sous-traitants au gouvernement. JUIN 2020

52.203-7 Procédures anti-corruption. JUIN 2020

52.203-8 Annulation, rescision et recouvrement des fonds pour activité illégale ou irrégulière. MAI 2014

52.203-10 Ajustement du prix ou des frais pour activité illégale ou irrégulière. MAI 2014

52.203-12 Limitation des paiements visant à influencer certaines transactions fédérales. JUIN 2020

52.203-13 Code d'éthique et de conduite des affaires de l'entrepreneur. JUIN 2020

52.203-14 Affichage de l'affiche ou des affiches de la ligne d'assistance téléphonique JUIN 2020

52.203-15 Protections des dénonciateurs en vertu de l'American Recovery and Reinvestment Act of 2009 JUIN 2010

52.203-16 Prévention des conflits d'intérêts personnels. JUIN 2020

52.203-17 Contractor Employee Whistleblower Rights and Requirement to Inform Employees of Whistleblower Rights. JUIN 2020

52.204-2 Exigences de sécurité. AUG 1996

52.204-4 Imprimé ou copié recto-verso sur du papier contenant des fibres de post-consommation. MAI 2011

52.204-9 Vérification de l'identité personnelle du personnel de l'entrepreneur. JAN 2011

52.204-10 Déclaration de la rémunération des cadres et des attributions de contrats de sous-traitance de premier niveau. JUIN 2020

52.204-12 Maintenance de l'identificateur d'entité unique. OCT 2016

52.204-13 Maintenance du système de gestion des adjudications. OCT 2018

52.204-14 Exigences en matière de rapports sur les contrats de service. OCT 2016

52.204- 25 Interdiction de passer des contrats pour certains services ou équipements de télécommunications et de vidéosurveillance AUG 2020

52.209-6 Protection des intérêts du gouvernement en cas de sous-traitance avec des entrepreneurs radiés, suspendus ou dont la radiation est proposée. JUIN 2020

- 52.209-9 Mises à jour des informations publiquement disponibles concernant les questions de responsabilité. OCT 2018
- 52.209-10 Interdiction de contracter avec des sociétés nationales inversées. NOV 2015
- 52.215-2 Vérification et registres - Négociation. JUIN 2020
- 52.215-10 Réduction de prix pour les données certifiées défectueuses sur les coûts ou les prix. AUG 2011
- 52.215-11 Réduction de prix pour données de coûts ou de prix certifiées défectueuses - Modifications. JUIN 2020
- 52.215-12 Données certifiées sur les coûts ou les prix des sous-traitants. JUIN 2020
- 52.215-13 Données certifiées du coût ou du prix de revient du sous-traitant - Modifications. JUIN 2020
- 52.215-14 Intégrité des prix unitaires. JUIN 2020
- 52.215-17 Renonciation au coût en capital des installations. OCT 1997
- 52.216-8 Redevance fixe. JUIN 2011
- 52.219-8 Recours aux petites entreprises. OCT 2018
- 52.219-9 Plan de sous-traitance pour les petites entreprises. JUIN 2020
- 52.219-16 Dommages-intérêts liquidés - Plan de sous-traitance. JAN 1999
- 52.222-21 Interdiction des installations séparées. AVR 2015
- 52.222-26 Égalité des chances. SEP 2016
- 52.222-29 Notification du refus de visa. AVR 2015
- 52.222-50 Lutte contre la traite des personnes. JAN 2019
- 52.222-54 Vérification de l'éligibilité à l'emploi. OCT 2015
- 52.223-6 Lieu de travail sans drogue. MAI 2001
- 52.223-18 Encourager les politiques des entrepreneurs à interdire les messages texte au volant. JUIN 2020
- 52.224-1 Notification du Privacy Act. AVR 1984
- 52.224-2 Privacy Act. AVR 1984
- 52.225-13 Restrictions sur certains achats à l'étranger. JUIN 2008
- 52.225-19 Personnel de l'entrepreneur dans une zone opérationnelle désignée ou en soutien à une mission diplomatique ou consulaire en dehors des États-Unis. MAI 2020
- 52.227-14 Droits sur les données - Général. MAI 2014
- 52.227-23 Droits sur les données de la proposition (techniques. JUIN 1987
- 52.228-3 Assurance contre les accidents du travail (Defense Base Act). JUILLET 2014
- 52.228-7 Assurance - Responsabilité à l'égard des tiers. MAR 1996
- 52.229-8 Taxes - Contrats de remboursement des coûts à l'étranger MAR 1990
- 52.230-2 Normes de comptabilité analytique. JUIN 2020
- 52.230-6 Administration des normes de comptabilité analytique. JUIN 2010
- 52.232-9 Limitation de la retenue des paiements. AVR 1984
- 52.232-17 Intérêts. MAI 2014
- 52.232-40 Fourniture de paiements accélérés aux sous-traitants de petites entreprises. DEC 2013
- 52.237-3 Continuité des services. JAN 1991
- 52.242-1 Avis d'intention de rejeter des coûts. AVR 1984
- 52.242-3 Pénalités pour les coûts non admissibles. MAI 2014
- 52.242-4 Certification des coûts indirects définitifs. JAN 1997
- 52.242-5 Paiements aux sous-traitants de petites entreprises. JAN 2017
- 52.244-2 Contrats de sous-traitance. Alternate I JUIN 2020
- 52.244-5 Concurrence dans la sous-traitance. DEC 1996
- 52.245-1 Biens du gouvernement. JAN 2017
- 52.245-9 Utilisation et frais. AVR 2012
- 52.247-63 Preference for U.S.-Flag Air Carriers. JUIN 2003
- 52.253-1 Formulaires générés par ordinateur. JAN 1991
- 752.202-1 Définitions. JAN 1990
- 752.204-2 Exigences de sécurité. FEB 1999
- 752.209-71 Conflits d'intérêts organisationnels découverts après l'attribution. JUIN 1993
- 752.211-70 Langue et mesure. JUIN 1992
- 752.219-8 Utilisation de petites entreprises et de petites entreprises défavorisées. MAR 2015
- 752.222-71 Nondiscrimination. JUIN 2012
- 752.228-3 Worker's Compensation Insurance (Defense Base Act). DEC 1991



752.228-7 Assurance - responsabilité envers les tiers. JUILLET 1997
752.228-70 Services d'évacuation médicale (MEDEVAC). JUILLET 2007
752.229-70 Impôts fédéraux, étatiques et locaux.
752.231-71 Suppléments de salaire pour les employés du gouvernement hôte. MAR 2015
752.245-70 Biens du gouvernement - Exigences de l'USAID en matière de rapports. OCT 2017
752.245-71 Titre de propriété et soin des biens. AVR 1984
752.7001 Données biographiques. JUL 1997
752.7002 Voyages et transports. JAN 1990
752.7003 Documentation pour le paiement NOV 1998
752.7004 Informations sur les localisateurs d'urgence. JUILLET 1997
752.7005 Exigences de soumission des documents relatifs à l'expérience de développement. SEP 2013
752.7008 Utilisation des installations ou du personnel du gouvernement. AVR 1984
752.7010 Conversion des dollars américains en monnaie locale. AVR 1984
752.7011 Orientation et formation linguistique. AVR 1984
752.7012 Protection de l'individu en tant que sujet de recherche. AUG 1995
752.7013 Relations entre l'entrepreneur et la mission. OCT 1989
752.7014 Avis de modification des règlements sur les voyages. JAN 1990
752.7015 Utilisation des installations de la valise diplomatique. JUILLET 1997
752.7018 Health and accident coverage for USAID participant trainees. JAN 1999
752.7019 Formation des participants. JAN 1999
752.7023 Formulaire de visa requis pour les participants de l'USAID. AVR 1984
752.7025 Approbations. AVR 1984
752.7028 Prime et indemnités. JUILLET 1996
752.7029 Privilèges de poste. JUL 1993
752.7030 Voyages d'inspection par les officiers et cadres de l'entrepreneur. AVR 1984
752.7031 Congés et jours fériés. OCT 1989
752.7032 Exigences relatives à l'approbation et à la notification des voyages internationaux AVR 2014
752.7033 Condition physique. JUL 1997
752.7035 Public notices. DEC 1991
752.7034 Acknowledgement and Disclaimer. DEC 1991
752.7036 Portail USAID Implementing Partner Notices (IPN) pour l'acquisition. JUILLET 2014
752.7037 Normes de sauvegarde des enfants. AUG 2016
752.7038 Nondiscrimination à l'encontre des utilisateurs finaux de fournitures ou de services. OCT 2016

FAR 52.204-25 Interdiction de contracter pour certains services ou équipements de télécommunications et de vidéosurveillance. (Août 2020)

(a) Définitions. Au sens de la présente clause, on entend par

Backhaul désigne les liaisons intermédiaires entre le réseau central, ou réseau fédérateur, et les petits sous-réseaux à la périphérie du réseau (par exemple, la connexion des téléphones cellulaires/tours au réseau téléphonique central). Le backhaul peut être sans fil (par exemple, micro-ondes) ou filaire (par exemple, fibre optique, câble coaxial, Ethernet).

Pays étranger couvert signifie la République populaire de Chine.

Équipement ou services de télécommunications couverts signifie

(1) Équipement de télécommunications

Les équipements ou services de télécommunications couverts signifient-

(1) Les équipements de télécommunications produits par Huawei Technologies Company ou ZTE Corporation (ou toute filiale ou société affiliée de ces entités) ;

(2) Aux fins de la sécurité publique, de la sécurité des installations gouvernementales, de la surveillance de la sécurité physique des infrastructures critiques et d'autres objectifs de sécurité nationale, les équipements de vidéosurveillance et de télécommunications produits par Hytera Communications Corporation, Hangzhou Hikvision Digital Technology Company ou Dahua Technology Company (ou toute filiale ou société affiliée de ces entités) ;

(3) Les services de télécommunications ou de vidéosurveillance fournis par ces entités ou utilisant ces équipements ; ou

(4) Les équipements ou services de télécommunications ou de vidéosurveillance produits ou fournis par une entité que le Secrétaire à la Défense, en consultation avec le Directeur du Renseignement National ou le Directeur



du Bureau Fédéral d'Investigation, croit raisonnablement être une entité détenue ou contrôlée par, ou autrement liée au gouvernement d'un pays étranger couvert.

Par technologie critique, on entend

(1) Les articles de défense ou les services de défense figurant sur la liste des munitions des États-Unis établie dans le règlement sur le trafic international d'armes en vertu du sous-chapitre M du chapitre I du titre 22 du Code des règlements fédéraux ;

(2) Articles figurant sur la liste de contrôle du commerce établie dans le supplément n° 1 de la partie 774 des réglementations relatives à l'administration des exportations, au titre du sous-chapitre C du chapitre VII du titre 15 du Code des réglementations fédérales, et contrôlés

(i) en vertu de régimes multilatéraux, notamment pour des raisons liées à la sécurité nationale, à la prolifération des armes chimiques et biologiques, à la non-prolifération nucléaire ou à la technologie des missiles ; ou

(ii) pour des raisons liées à la stabilité régionale ou à l'écoute clandestine ;

(3) Les équipements, pièces et composants, matériaux, logiciels et technologies nucléaires spécialement conçus et préparés, couverts par la partie 810 du titre 10 du Code of Federal Regulations (relative à l'assistance aux activités étrangères dans le domaine de l'énergie atomique) ;

(4) Installations, équipements et matières nucléaires couverts par la partie 110 du titre 10 du Code of Federal Regulations (relative à l'exportation et à l'importation d'équipements et de matières nucléaires) ;

(5) Agents et toxines sélectionnés couverts par la partie 331 du titre 7 du Code of Federal Regulations, la partie 121 du titre 9 de ce code ou la partie 73 du titre 42 de ce code ; ou

(6) Les technologies émergentes et fondamentales contrôlées en vertu de la section 1758 de la loi de 2018 sur la réforme du contrôle des exportations (50 U.S.C. 4817).

Les accords d'interconnexion désignent les accords régissant la connexion physique de deux ou plusieurs réseaux afin de permettre l'utilisation du réseau d'un autre pour transférer le trafic là où il est finalement livré (par exemple, la connexion d'un client du fournisseur de services téléphoniques A à un client de la compagnie de téléphone B) ou le partage de données et d'autres ressources d'information.

Par enquête raisonnable, on entend une enquête destinée à découvrir toute information en possession de l'entité sur l'identité du producteur ou du fournisseur d'équipements ou de services de télécommunications couverts utilisés par l'entité, ce qui exclut la nécessité d'inclure un audit interne ou tiers.

L'itinérance désigne les services de communications cellulaires (par exemple, voix, vidéo, données) reçus d'un réseau visité lorsqu'il est impossible de se connecter aux installations du réseau d'origine, soit parce que la couverture du signal est trop faible, soit parce que le trafic est trop élevé.

Composant substantiel ou essentiel : tout composant nécessaire au bon fonctionnement ou à la performance d'un équipement, d'un système ou d'un service.

(b) Interdiction.

(1) La section 889(a)(1)(A) de la loi John S. McCain National Defense Authorization Act for Fiscal Year 2019 (Pub. L. 115-232) interdit au chef d'une agence exécutive, à compter du 13 août 2019, de se procurer ou d'obtenir, ou de prolonger ou de renouveler un contrat pour se procurer ou obtenir, tout équipement, système ou service qui utilise des équipements ou services de télécommunications couverts en tant que composant substantiel ou essentiel de tout système, ou en tant que technologie critique dans le cadre de tout système. Il est interdit à l'entrepreneur de fournir au gouvernement tout équipement, système ou service qui utilise des équipements ou services de télécommunications couverts en tant qu'élément substantiel ou essentiel d'un système, ou en tant que technologie critique dans le cadre d'un système, à moins qu'une exception au paragraphe (c) de cette clause ne s'applique ou que les équipements ou services de télécommunications couverts ne soient couverts par une dérogation décrite dans FAR 4.2104.

(2) La section 889(a)(1)(B) de la loi John S. McCain National Defense Authorization Act for Fiscal Year 2019 (Pub. L. 115-232) interdit au chef d'une agence exécutive, à partir du 13 août 2020, de conclure un contrat, ou de prolonger ou renouveler un contrat, avec une entité qui utilise tout équipement, système ou service qui utilise des technologies de télécommunication couvertes.

4.2104. Cette interdiction s'applique à l'utilisation d'équipements ou de services de télécommunications couverts, que cette utilisation ait lieu ou non dans le cadre d'un contrat fédéral.

(c) Exceptions. Cette clause n'interdit pas aux entrepreneurs de fournir...

(1) un service qui se connecte aux installations d'un tiers, tel que des accords de liaison, d'itinérance ou d'interconnexion ; ou



(2) des équipements de télécommunications qui ne peuvent pas acheminer ou rediriger le trafic de données des utilisateurs ou permettre de voir les données ou les paquets des utilisateurs que ces équipements transmettent ou traitent.

(d) Exigence de rapport.

(1) Si l'entrepreneur identifie des équipements ou des services de télécommunications couverts utilisés en tant qu'élément substantiel ou essentiel d'un système, ou en tant que technologie critique dans le cadre d'un système, pendant l'exécution du contrat, ou si l'entrepreneur en est informé par un sous-traitant de tout niveau ou par toute autre source, l'entrepreneur doit communiquer les informations visées au paragraphe (d)(2) de la présente clause à l'agent contractant, à moins que des procédures de communication de ces informations ne soient établies ailleurs dans le contrat ; dans le cas du ministère de la Défense, l'entrepreneur doit communiquer ces informations sur le site Web <https://dibnet.dod.mil>. Pour les contrats à livraison indéfinie, l'entrepreneur doit faire rapport à l'agent contractant du contrat à livraison indéfinie et aux agents contractants de toute commande concernée ou, dans le cas du ministère de la Défense, identifier à la fois le contrat à livraison indéfinie et toute commande concernée dans le rapport fourni à <https://dibnet.dod.mil>.

(2) Le contractant doit communiquer les informations suivantes conformément au paragraphe (d)(1) de cette clause.

(i) Dans un délai d'un jour ouvrable à compter de la date de cette identification ou notification : le numéro du contrat ; le(s) numéro(s) de commande, le cas échéant ; le nom du fournisseur ; l'identifiant unique du fournisseur (s'il est connu) ; le code CAGE (Commercial and Government Entity) du fournisseur (s'il est connu) ; la marque ; le numéro de modèle (numéro du fabricant de l'équipement d'origine, numéro de la pièce du fabricant ou numéro du grossiste) ; la description de l'article ; et toute information facilement disponible sur les mesures d'atténuation prises ou recommandées.

(ii) Dans les 10 jours ouvrables suivant la soumission de l'information au paragraphe (d)(2)(i) de cette clause : toute autre information disponible sur les mesures d'atténuation entreprises ou recommandées. En outre, le contractant doit décrire les efforts qu'il a entrepris pour empêcher l'utilisation ou la soumission d'équipements ou de services de télécommunications couverts, et tout effort supplémentaire qui sera incorporé pour empêcher l'utilisation ou la soumission future d'équipements ou de services de télécommunications couverts.

(e) Contrats de sous-traitance. Le contractant doit insérer la substance de cette clause, y compris le présent paragraphe (e) et à l'exclusion du paragraphe (b)(2), dans tous les contrats de sous-traitance et autres instruments contractuels, y compris les contrats de sous-traitance pour l'acquisition d'articles commerciaux.

Des conditions supplémentaires pour le bon de commande seront fournies lors de l'avis d'attribution.